

ASSEMBLEE DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège communal a l'honneur de vous convoquer, pour la première fois, à la séance du CONSEIL COMMUNAL qui aura lieu en distanciel, le 24-03-2021 à 20 heures.

En raison de la crise sanitaire, le Conseil communal se tiendra en distanciel. La séance publique sera diffusée sur internet via le lien disponible sur notre site internet : <https://www.habay.be/>

Ordre du jour :

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

- 1 Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 24 février 2021
- 2 Budget communal 2021 - arrêté de réformation du 4 mars 2021 2021: communication
- 3 Octroi d'un subside de fonctionnement pour l'année 2020 à l'ASBL Communauté Laïque de la région d'Arlon
- 4 Octroi d'un subside orinaire à l'ASBL Cyclo Club Habay (Publication des statuts au MB)
- 5 Elaboration d'un Guide Communal d'Urbanisme: validation des principes généraux
- 6 PCDR - Aménagement de l'espace situé entre la "Vieille Ecole" et le ruisseau du Ridé et les trottoirs à HARINSART : approbation du cahier spécial des charges, du mode de passation et des conditions du marché
- 7 Eclairage public - Aménagement de 33 points d'éclairage - Chemin de la Trapperie à Habay-la-Neuve - Pré-projet
- 8 Réfection des trottoirs et des excédents de voirie rue Emile Baudrux à Habay-la-Neuve : Approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation
- 9 Réfection du chemin de la Trapperie - Approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation
- 10 Centrale d'achat technique et informatique de la Province de Luxembourg : marché de fourniture de matériel de signalisation routière, radars préventifs, sécurité et petit mobilier urbain - LOT I : signalisation routière et LOT III : Matériel de sécurité et petit mobilier urbain : adhésion.
- 11 Réfection du terrain de basket (extérieur) de Rulles : approbation du cahier spécial des charges, du mode de passation et des conditions du marché
- 12 Motion pour une répartition plus équilibrée entre les différents réseaux d'enseignement dans le cadre du programme d'investissements pour l'entretien, la rénovation et la construction de bâtiments scolaires (proposition de M. Jean-Marc DEVILLET)
- 13 Circulaire du 08 mars 2021 : Fonction publique locale - Dispense de service aux membres du personnel des pouvoirs locaux dans le cadre de la vaccination contre la Covid-19.
- 14 Examen et approbation des points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire de VIVALIA SCSCRL, Chaussée d'Houffalize n°1 à 6600 Bastogne, qui se tiendra le mardi 30 mars 2021 à 18h30, en webinaire.

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI A HUIS-CLOS

- 15 Enseignement communal / ratification de délibérations prises par le Collège communal portant désignation d'enseignants temporaires

La Directrice générale,

Florence BRADFER

PAR LE COLLEGE :



Le Bourgmestre,

Serge BODEUX

Article L1122-13

§1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

(Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative – Décret du 31 janvier 2013, art. 1^{er}, 1°).

(La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent paragraphe.

Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe – Décret du 31 janvier 2013, art. 1^{er}, 2°).

§2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

(Le directeur général – Décret du 18 avril 2013, art. 46) ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier – Décret du 18 avril 2013, art. 47) ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe – Décret du 31 janvier 2013, art. 1^{er}, 3°).

Article L1122-17

Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Article L1122-19

Il est interdit à tout membre du conseil *(et du collège – Décret du 8 décembre 2006, art. 12)*:

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires;

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

Article L1122-24

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note *(de synthèse – Décret du 31 janvier 2013, art. 2)* explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du *(collège communal)* de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

(Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération – Décret du 8 décembre 2005, art. 13).